



CHARTRE CPTS DE NANTERRE

- **Article 1 : adhésion à la CPTS**

La CPTS se définit comme un communauté professionnelle ouverte à tout professionnel ou institution de santé et/ou du secteur médico-social et social exerçant au sein de la ville de Nanterre ou prenant régulièrement en charge des patients y résidant. Dans l'intérêt des patients, des associations les représentant peuvent également y adhérer.

Chacun dispose de sa liberté à y adhérer ou non. Ce choix ne doit pas avoir d'incidence sur la qualité des relations entre l'ensemble des professionnels de santé du secteur, adhérent ou non.

L'adhésion à la CPTS suppose l'engagement dans les réflexions, la mise en œuvre et les évolutions du projet territorial de santé. Elle se conçoit hors de tout intérêt personnel.

- **Article 2 : participation à la CPTS**

La CPTS est un espace d'expression et la participation active de ses membres est encouragée. Toute idée, conception, conviction, peut y être exprimée et doit être respectée et accueillie. Au travers des échanges se déroulant dans son cadre, ses membres cherchent à respecter une écoute de la position de l'autre et une bienveillance propice à un travail constructif, respectant les valeurs de la démocratie sanitaire. Le partage des expériences, des propositions et des projets enrichit les échanges.

En réunion, les membres de la CPTS ont tous un droit d'expression identique. prône la démocratie participative. Les décisions respecteront cependant les règles de répartition des voix, énoncées dans les statuts.

- **Article 3 : relations entre professionnels**

La CPTS défend la place de chaque profession en s'abstenant de toute notion hiérarchique. Chaque profession envisage sa collaboration au travail collectif comme une richesse à partager plutôt qu'un lieu de revendication d'intérêts corporatistes susceptible de dégrader la relation entre les professionnels.

- **Article 4 : collégialité des décisions**

Dans le respect des statuts de l'association et des compétences de chaque instance (bureau, conseil d'administration et assemblée générale), les décisions sont prises de manière collégiale, en recherchant autant que possible le consensus.



- **Article 5 : relations partenariales**

La CPTS cherche à entretenir des relations constructives et à développer des coopérations avec les secteurs qui l'entourent, que ce soit à un niveau départemental, régional ou national.

La CPTS s'inscrit dans une volonté de chercher des voies d'amélioration au mieux-être de la population de son secteur, usagers de la santé comme professionnels de santé. Elle prend sa part de responsabilité dans cette tâche, en collaboration avec les autres instances territoriales partageant le même objectif, dans un esprit d'ouverture et de complémentarité.

- **Article 6 : transparence des actions de la CPTS**

Les actions de la CPTS se doivent d'être lisibles et transparentes. Leurs écrits sont mis à disposition des acteurs partenaires qui en font la demande et leur contenu peut être présenté, expliqué et débattu auprès de ces acteurs si besoin.

Tel que prévu dans les statuts, les instances sont concertées pour toute décision concernant la gestion de l'association, son fonctionnement, ses comptes et son budget prévisionnel.

- **Article 7 : déontologie**

Chacun exerce en toute confraternité, dans le respect mutuel les uns des autres.

Chaque professionnel exerce dans le respect de son code de déontologie quand il existe.

A chaque fois qu'une tension apparaît au sujet du respect de l'offre de soins présente et des domaines de compétences de chacun., les membres de la CPTS tenteront de réfléchir ensemble à une solution, permettant le respect de l'exercice de tous, dans la recherche d'une optimisation des soins proposés à la population.